

## La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

n°909

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

Du 6 au 14 mai 2020

### Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et Sécurité](#)  
[Profession](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Transports](#)

### A LA UNE

France / Expulsion / Campement de Roms / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à la vie privée / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH  
**Les autorités françaises ont violé la Convention européenne des droits de l'homme, n'ayant pas correctement pris en compte l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers lors de l'expulsion de leur campement (14 mai)**

*Arrêt Hirtu et a. c. France, requête n°24720/13*

La Cour EDH relève, tout d'abord, que l'évacuation du campement de Roms ordonnée selon les voies légales par l'arrêté préfectoral n'a pas eu lieu, les requérants l'ayant anticipée et ayant quitté d'eux-mêmes le campement. Il ne saurait, par ailleurs, être reproché aux autorités françaises un manquement concernant les conditions de vie des requérants après l'évacuation. Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention. La Cour EDH souligne, ensuite, que l'expulsion a été effectuée selon la procédure de la mise en demeure. La majorité des caravanes des requérants a été saisie sans prendre en compte leur situation particulière et le recours prévu par le droit interne est intervenu après la prise de décision par l'administration. La 1<sup>ère</sup> juridiction à se prononcer sur la proportionnalité de l'ingérence a, ainsi, été la cour administrative d'appel 18 mois après l'évacuation. Les modalités d'expulsion des requérants ont donc entraîné la violation de l'article 8 de la Convention. La Cour EDH précise, enfin, que les recours des requérants ont été déclarés irrecevables et qu'aucun examen juridictionnel des arguments des requérants sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention n'a eu lieu en 1<sup>ère</sup> instance, ni au fond, ni en référé, emportant violation de l'article 13 de la Convention. (MG)

### COVID-19

CCBE / Justice / Exercice de la profession d'avocat / Entretien

**La Présidente du Conseil National des Barreaux (« CNB ») présente, au cours d'un entretien du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), l'impact de la crise du Covid-19 sur la justice et sur l'exercice de la profession d'avocat en France (5 mai)**

[Entretien](#)

Après avoir présenté un aperçu du fonctionnement de la justice en France pendant la période de pandémie, Mme la Présidente Christiane Féral-Schuhl rappelle les actions menées par le CNB, déterminé à user de tous les moyens juridiques pour préserver les droits et libertés. Mme la Présidente révèle également les résultats alarmants d'une enquête portant sur l'impact de la crise sur la profession d'avocat. Dans ce contexte, elle présente l'ensemble des actions que le CNB mène afin de défendre les intérêts de la profession et les mesures prises en faveur des justiciables. (MAG)

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Agenda](#)

Aides d'Etat / Dispense de notification / Consultation publique

**La Commission européenne lance une consultation publique dans le but de recueillir des avis sur le projet de modification du [règlement \(UE\) 651/2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 TFUE (11 mai)**

[Consultation publique](#)

Le règlement (UE) 651/2014 dispense les Etats membres de l'obligation de notification préalable d'un grand nombre d'aides d'Etat, notamment, dans des domaines tels que la recherche, la protection de l'environnement et le soutien aux petites et moyennes entreprises. En vue d'améliorer les interactions entre les financements européens et nationaux, la Commission souhaite étendre le champ des dispenses à 3 domaines qui feront l'objet de financements par des programmes européens au titre du nouveau cadre financier pluriannuel. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 6 juillet 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (AT)

Covid-19 / Aides d'Etat / Encadrement temporaire / Communication

**La Commission européenne a publié une communication étendant pour la 2<sup>ème</sup> fois le champ d'application de la [communication](#) relative à l'encadrement temporaire des aides d'Etat, pour permettre aux Etats membres de soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de coronavirus (8 mai)**

[Communication \(2020\) 222 final](#)

Cette 2<sup>ème</sup> modification complète les types de mesures déjà couverts par l'encadrement temporaire et les règles existantes en matière d'aides d'Etat, en établissant les critères d'attribution de ces aides. Sont concernées, notamment, les mesures sous la forme de recapitalisation des sociétés non financières. La communication introduit des garde-fous pour prévenir les distorsions de concurrence mais aussi la fraude, l'évasion fiscale ou l'optimisation fiscale agressive et contribuer aux objectifs de transformations écologique et numérique. Ils prennent la forme de conditions relatives à la proportionnalité des aides à l'entrée et à la sortie de l'Etat du capital de la société. En matière de gouvernance, la communication prévoit l'interdiction des distributions de dividendes, des rachats d'actions et la limitation des rémunérations des dirigeants. Elle inclut, également, l'interdiction des subventions croisées et des acquisitions ainsi que des dispositions sur la transparence. En outre, la communication introduit de nouvelles possibilités d'aides sous la forme de dettes subordonnées, tout en précisant leurs conditions d'octroi. L'encadrement temporaire modifié restera en vigueur jusqu'à la fin de l'année. (AT)

Ententes / Distribution télévisuelle / Exclusivité territoriale / Engagements / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Pitruzzella considère que la Commission européenne a violé le principe de proportionnalité en adoptant une décision d'acceptation des engagements d'une entreprise, rendant ces engagement obligatoires, sans tenir compte de manière appropriée des intérêts des tiers liés à l'entreprise par des accords contractuels (7 mai)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Groupe Canal + c. Commission*, aff. [C-132/19 P](#)

Dans le cadre d'une affaire portant sur un recours formé par le Groupe Canal + contre un arrêt du Tribunal, l'Avocat général propose de préciser les obligations de la Commission lorsqu'elle adopte une décision d'acceptation des engagements d'une entreprise au titre de l'article 9 du [règlement \(CE\) 1/2003](#). D'une part, si la Commission n'a pas l'obligation d'établir que le comportement constitue une infraction lorsqu'elle exprime des préoccupations en matière de concurrence, elle doit se fonder sur une infraction potentielle correctement définie permettant de considérer qu'une atteinte à la concurrence est possible et effectivement probable. La Commission étant tenue d'examiner le contexte juridique et économique, elle devrait analyser, même sommairement, les éléments justificatifs avancés par l'entreprise visée ou des tiers à la procédure. D'autre part, l'Avocat général rappelle que le respect du principe de proportionnalité de la décision ne vise pas uniquement l'adéquation des engagements avec les préoccupations de la Commission. Ce principe impose également de tenir compte de l'incidence desdits engagements sur les intérêts et la liberté contractuelle de la partie tierce affectée. (MAG)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Firmenich / Les Dérivés Résiniques et Terpéniques (7 mai) (EN)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bridgepoint / Groupe Financière CEP (13 mai) (EN)**

[Haut de page](#)

Cour de justice de l'Union européenne / Rapport annuel 2019

**La Cour de justice de l'Union européenne a présenté son rapport annuel pour l'année 2019 (12 mai)**

[Rapport annuel](#)

Le rapport présente l'évolution de l'institution et son activité juridictionnelle en 2019, les principaux développements jurisprudentiels et des données statistiques spécifiques à chaque juridiction. Sur le plan institutionnel, l'année a été marquée par le départ de 5 membres de la Cour et l'arrivée de 4 membres, ainsi que par le décès, le 9 juin 2019, de M. l'Avocat général Yves Bot. Si le Tribunal a connu le départ de 8 de ses membres, il a vu l'arrivée de 14 nouveaux membres. L'effet conjugué du renouvellement partiel triennal du Tribunal et de la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> phase de la réforme de l'architecture

juridictionnelle, en septembre, explique ce nombre. La réforme du [règlement \(UE, Euratom\) 2015/2422](#) a, en effet, porté le nombre de juges au sein du Tribunal à 2 juges par Etat membre. Sur le plan statistique, l'année 2019 est exceptionnelle. D'une part, la Cour a réglé un nombre record d'affaires, 865 affaires contre 760 en 2018. D'autre part, le nombre global d'affaires introduites devant les 2 juridictions a également atteint un record, avec 1 905 affaires contre 1 683 en 2018. Dans ce contexte et afin de permettre de désengorger la Cour, le mécanisme d'admission préalable des pourvois est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2019. (MAG)

Droits des victimes / Mise en œuvre / Rapport

**La Commission européenne a publié son rapport sur la mise en œuvre de la [directive 2012/29/UE](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (11 mai)**

[Rapport](#)

Le rapport fait état des nombreuses inquiétudes de la Commission quant à la mise en œuvre pratique de la directive, laquelle constitue le principal instrument de la stratégie européenne relative aux droits des victimes. En effet, des lacunes dans la mise en œuvre de certaines dispositions clés de la directive, telles que l'accès à l'information, à des services d'aide et à une protection en fonction des besoins individuels de la victime ont été constatées dans la majorité des Etats membres. Or, la Commission rappelle que les Etats membres étaient tenus de transposer les exigences de la directive dans leur ordre juridique national au plus tard le 16 novembre 2015. Des procédures d'infraction ont donc été engagées contre les Etats membres qui n'ont pas intégralement ou correctement transposé la directive, dont la France. (PLB)

Banque centrale européenne / Programme d'acquisition d'obligations souveraines / Dialogue des juges / Communiqué

**La Cour de justice de l'Union européenne a réagi à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle allemande le 5 mai dernier, portant sur le programme d'acquisition d'obligations souveraines sur les marchés secondaires de la Banque centrale européenne (« BCE »), en rappelant sa compétence exclusive et l'importance de garantir le plein effet du droit de l'Union européenne (8 mai)**

[Communiqué de presse](#)

Dans son arrêt, la Cour constitutionnelle a critiqué ouvertement l'arrêt Heinrich Weiss e.a. (C-493/17) de la Cour estimant, en réponse à une question préjudicielle de la juridiction nationale, que les décisions de la BCE étaient conformes au droit de l'Union. Dans son communiqué de presse inédit, la Cour rappelle que, afin d'assurer une application uniforme du droit de l'Union, elle seule est compétente pour constater qu'un acte adopté par une institution européenne est contraire au droit de l'Union. Elle rappelle également que le juge national est lié par un arrêt rendu à titre préjudiciel et que les juridictions nationales sont obligées, au même titre que les autres autorités des Etats membres, de garantir le plein effet du droit de l'Union. La Cour souligne, en outre, que des divergences entre les juridictions des Etats membres quant à la validité de tels actes seraient susceptibles de compromettre l'unité de l'ordre juridique de l'Union et de porter atteinte à la sécurité juridique. (MAG)

Plateforme « Prêts pour l'avenir » / Simplification de la législation de l'Union européenne / Décision / Publication

**La Commission européenne lance la plateforme « Prêts pour l'avenir » visant à simplifier la législation européenne (12 mai)**

[Décision](#)

Cette plateforme succède au programme pour une réglementation européenne affûtée et performante (« REFIT »), opérationnelle de 2015 à 2019. Un groupe d'experts de haut niveau viendra aider la Commission à simplifier la législation de l'Union européenne en vigueur et à réduire la charge administrative pour les citoyens et les entreprises. Cette nouvelle plateforme sera, ainsi, composée d'un groupe de réflexion des Etats membres et d'un groupe de réflexion des parties concernées. Lorsque celle-ci sera opérationnelle, les citoyens européens pourront également contribuer en donnant leur avis en matière de simplification et de réduction de la charge. La Commission a également publié l'appel à candidatures aux fins de la sélection d'experts pour constituer le groupe de réflexion des parties intéressées. Les candidatures peuvent être soumises jusqu'au 19 juin 2020. (MG)

[Haut de page](#)

## **DROITS FONDAMENTAUX**

France / Conditions de détention / Placement à l'isolement / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Décision de la CEDH

**Le placement et le maintien à l'isolement d'un requérant motivés par des raisons de sécurité, à la suite de son hospitalisation ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention EDH (14 mai)**

*Décision Astruc et autres c. France, requête n°5499/15*

En l'espèce, le requérant alléguait que son placement et son maintien en isolement après une période d'hospitalisation n'étaient pas justifiés et que son état de santé n'avait pas suffisamment été pris en compte. A cet égard, la Cour EDH estime que la mesure en cause visait à clarifier la façon dont le requérant pouvait se procurer des objets non autorisés en détention et considère que l'administration pénitentiaire a bien justifié sa décision. D'une part, le profil pénal et les capacités financières importantes du requérant lui auraient permis d'obtenir des services de personnes extérieures venant troubler l'ordre public en détention. D'autre part, ce dernier a fait l'objet d'un suivi médical très régulier permettant de vérifier que son état de santé ne nécessitait pas un aménagement de sa détention. La Cour EDH ajoute que le requérant a bénéficié d'un débat contradictoire en présence de son avocat préalablement à son placement à l'isolement et qu'il a obtenu la mainlevée de la décision de maintien de cette mesure. En conséquence, elle estime que celui-ci a bénéficié des garanties procédurales minimales requises permettant d'éviter tout risque d'arbitraire et rejette la requête. (EN)

Huis clos / Droit à la vie privée de la victime / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

### **La protection de la vie privée d'une victime d'abus sexuels est un motif raisonnable pour décider d'exclure la présence du public à un procès pénal (14 mai)**

*Affaire Mraović c. Croatie, requête n°30373/13*

La Cour EDH juge raisonnable le motif de protection de la vie privée de la victime sur lequel les juridictions nationales ont fondé leur décision de huis clos dans le cadre d'un procès pour viol. L'Etat devait protéger la victime contre le risque de victimisation secondaire, alors que celle-ci devait se soumettre à un contre-interrogatoire de nature particulièrement sensible au cours du procès. Ce contre-interrogatoire ne pouvait, en effet, que révéler les aspects les plus intimes de la vie de la victime. En outre, selon la Cour EDH, les informations en question risquaient d'être divulguées à n'importe quelle phase du procès pénal. Le fait d'ordonner un huis clos partiel uniquement n'aurait, ainsi, pas suffi à éviter à la victime d'être à nouveau humiliée et stigmatisée. Le juge national a correctement procédé à une mise en balance du droit du requérant à une audience publique et celui de la victime au respect de sa vie privée. Il n'y a, dès lors, pas eu atteinte aux droits du requérant dans le cadre de la procédure pénale. (MAG)

[Haut de page](#)

## **ENERGIE ET ENVIRONNEMENT**

Pacte vert pour l'Europe / Transport de déchets / Révision des règles / Consultation publique

### **La Commission européenne lance une consultation publique sur la révision des règles de l'Union européenne en matière de transport de déchets (7 mai)**

[Consultation publique](#)

Des matières dangereuses, nocives pour la santé humaine et l'environnement, peuvent être impliquées lors du transport de déchets. L'Union a donc adopté le [règlement \(CE\) 1013/2006](#) concernant les règles à appliquer pour leur transport. La Commission a annoncé dans le Pacte vert pour l'Europe sa volonté de réviser ces règles, afin de favoriser le recyclage dans l'Union et de soutenir la transition vers l'économie circulaire. Ce réexamen sera également l'occasion de réfléchir à des moyens visant à réduire l'exportation de déchets, par exemple par le biais d'un meilleur système d'inspection ou de mesures contre les transferts illicites. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 30 juillet 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (MG)

[Haut de page](#)

## **FISCALITE**

Liberté d'établissement / Restriction / Intégration fiscale horizontale / Arrêt de la Cour

### **La liberté d'établissement s'oppose à certaines restrictions en matière d'intégration fiscale horizontale (14 mai)**

*Arrêt B e.a. (Intégration fiscale verticale et horizontale), aff. C-749/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative (Luxembourg), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur plusieurs aspects du régime d'intégration fiscale luxembourgeois. Les faits à l'origine de l'affaire concernent le refus par l'administration fiscale luxembourgeoise d'octroyer le bénéfice du régime de l'intégration fiscale à une société B luxembourgeoise et dont la société mère A est résidente fiscale en France, et aux sociétés C et D établies au Luxembourg et détenues indirectement par la société A sans que la société B ne détienne de participation dans ces 2 sociétés. La Cour précise que les articles 49 et 54 TFUE s'opposent à ce qu'une législation fiscale d'un Etat membre, qui admet l'intégration fiscale verticale entre une société mère résidente ou un établissement stable dans cet Etat membre émanant d'une société mère non-résidente et ses filiales résidentes, exclut l'intégration fiscale horizontale entre les filiales résidentes d'une société mère non-résidente. Selon la Cour, ces mêmes articles s'opposent à une législation qui contraint une société mère non-résidente à dissoudre une intégration fiscale existant entre une filiale et des sous-filiales résidentes avant de pouvoir procéder à une intégration fiscale horizontale avec d'autres filiales résidentes, alors même que la filiale intégrante reste inchangée et que cette dissolution est susceptible d'impliquer une imposition rectificative individuelle des sociétés concernées. Toutefois, la Cour valide les dispositions nationales prévoyant que toute demande pour bénéficier de l'intégration fiscale devait être introduite avant la fin du 1<sup>er</sup> exercice d'imposition pour lequel l'application du régime est demandée. (PR)

[Haut de page](#)

## **JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE**

Coopération judiciaire en matière civile / Juridiction compétente / Notion de « matière civile et commerciale » / Arrêt de la Cour

### **Le recours contre un organisme de droit privé de classification et de certification des navires relève du champ d'application du règlement 44/2001/CE concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I », dès lors que ledit organisme n'a pas exercé de prérogatives de puissance publique (7 mai)**

*Arrêt Rina, aff. C-641/18*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunale di Genova (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « matière civile et commerciale » au sens du règlement Bruxelles I. Elle rappelle qu'il y a lieu d'examiner le fondement et les modalités d'exercice de l'action intentée afin de déterminer si un litige concerne des actes commis dans l'exercice de la puissance publique. En l'espèce, les opérations de classification et de certification ont été réalisées contre rémunération et en vertu d'un contrat commercial de droit privé, selon lequel la requérante se contentait d'établir que le navire examiné satisfaisait aux exigences fixées par les actes applicables et à délivrer les certificats correspondants. Dès lors, lesdites opérations ne peuvent pas être considérées comme étant accomplies dans l'exercice de prérogatives de puissance publique. Elle ajoute que le principe de droit international coutumier sur l'immunité juridictionnelle ne s'oppose pas à l'exercice de la compétence juridictionnelle prévue par ledit règlement dans un litige relatif à un recours tel que celui au principal, lorsque la juridiction saisie constate que les organismes n'ont pas eu recours aux prérogatives de puissance publique au sens du droit international. (EN)

Coopération judiciaire en matière civile / Notaires / Procédures d'exécution forcée / Document faisant foi / Principe de non-discrimination / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour

**La Cour de justice de l'Union européenne considère que le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à une réglementation nationale habilitant les notaires, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues dans les procédures d'exécution forcée sur le fondement d'un document faisant foi, à rendre des ordonnances d'exécution qui ne peuvent pas être reconnues et exécutées dans un autre Etat membre (7 mai)**

Arrêt *PARKING*, aff. [C-267/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Trgovački sud u Zagrebu (Croatie), la Cour a rappelé sa jurisprudence selon laquelle les ordonnances des notaires croates ne peuvent être reconnues et exécutées dans un autre Etat membre sur le fondement du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La procédure nationale n'étant, en effet, pas contradictoire, les notaires croates ne peuvent être qualifiés de juridiction au sens de ce règlement. La question préjudicielle faisait valoir l'existence d'une discrimination contraire à l'article 18 TFUE, entre les notaires croates et les notaires d'autres Etats membres, qui sont quant à eux expressément qualifiés de juridiction par le règlement. La Cour écarte le moyen aux motifs que le règlement n'a pas vocation à imposer une organisation déterminée de la justice et que le droit national prévoit des procédures alternatives. La Cour estime, par ailleurs, que la procédure de recouvrement par les notaires n'est pas contraire à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux en raison de l'existence de voies de recours. (AT)

Demande de protection internationale / Motifs d'irrecevabilité / Conditions d'hébergement / Zone de transit / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Le refus d'octroi de la protection internationale à des personnes ayant traversé un pays de transit sûr et leur placement en rétention sans motif valable est contraire au droit de l'Union européenne (14 mai)**

Arrêt *Országos Idegenrendészeti Főigazgatóság Dél-alföldi Regionális Igazgatóság* (Grande chambre), aff. [C-924/19 PPU](#) et [C-925/19 PPU](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Szegedi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2008/115/CE](#), la [directive 2013/32/UE](#) et la [directive 2013/33/UE](#). Dans la mesure où les requérants n'étaient pas en mesure de quitter la zone de transit, la Cour considère que leur placement s'apparente à une rétention, notion qui revêt la même signification pour l'ensemble des directives précitées. Or, ni un demandeur de protection internationale ni un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour ne peut être placé en rétention sans adoption préalable d'une décision motivée ordonnant ce placement. S'agissant de la compétence de la juridiction nationale pour connaître du recours des requérants à l'encontre des décisions de retour portant modification du pays de destination initial, la Cour considère que le droit de l'Union impose à la juridiction nationale saisie de se déclarer compétente en laissant inappliquée toute disposition nationale qui le lui interdirait. En outre, elle rappelle que la législation hongroise permettant de rejeter une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé depuis un Etat dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves est contraire au droit de l'Union. (PLB)

Lutte contre le blanchiment / Consultation publique / Plan d'action / Publication

**La Commission européenne a publié son plan d'action pour une politique européenne exhaustive en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (« AML ») et a lancé une consultation publique sur le document (7 et 14 mai)**

Communication [C\(2020\) 2800 final](#), [Consultation publique](#)

Le plan d'action proposé par la Commission repose sur 6 piliers. Le 1<sup>er</sup> vise à assurer la transposition et la mise en œuvre effectives des règles existantes à travers, notamment, des procédures en manquement. Le 2<sup>ème</sup> concerne la mise au point d'un corps de règles renforcées qui remédie à la fragmentation des règles en matière d'AML au sein des Etats membres. La Commission considère qu'une partie de la réglementation AML devrait prendre la forme d'un règlement et que la conformité de cette réglementation avec la protection des données doit également être assurée. Le 3<sup>ème</sup> pilier est relatif à la mise en place d'une supervision à l'échelon européen. La Commission suggère qu'une entité européenne pourrait avoir des pouvoirs de surveillance en plus d'assurer la coordination entre les autorités nationales. Ses pouvoirs pourraient s'étendre au-delà du seul secteur financier. Le 4<sup>ème</sup> pilier vise à établir un système de coordination et de soutien pour les unités d'intelligence financière nationales. Le 5<sup>ème</sup> est relatif à la mise en œuvre des règles européennes de droit pénal et de l'échange d'information. Le 6<sup>ème</sup> pilier renforce la dimension internationale de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Concernant la consultation publique sur ce document, les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 29 juillet 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PR)

Victimes de la criminalité / Indemnisation / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Bobek, la [directive 2004/80/CE](#) relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité impose aux Etats membres d'établir des régimes nationaux d'indemnisation pour toute victime d'une infraction intentionnelle violente commise sur leur territoire, quelle que soit son lieu de résidence (14 mai)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Presidenza del Consiglio dei Ministri/BV*, aff. [C-129/19](#)

L'Avocat général Bobek considère que la directive 2004/80/CE impose également aux Etats membres d'instaurer un système de coopération pour faciliter l'accès à l'indemnisation dans les situations transfrontalières. Il ajoute, en outre, que si l'indemnisation ne couvre pas la réparation intégrale des dommages, son montant ne saurait être purement symbolique. Les Etats membres jouissant d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, ils peuvent déterminer l'indemnisation sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'un montant standardisé. (MG)

[Haut de page](#)

## PROFESSION

CCBE / Consultation publique / Formation judiciaire / Contribution

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a contribué à la prochaine politique de l'Union européenne en matière de formation judiciaire (27 avril)**

[Communiqué](#)

Le CCBE salue les efforts de la Commission européenne pour développer davantage la politique de l'Union en matière de formation judiciaire pour les professionnels de la justice, en particulier pour les avocats. Le CCBE insiste sur le fait que le développement de la culture judiciaire européenne doit rester une priorité des institutions de l'Union. Des formations pluri-professionnelles et communes sur des sujets généraux pour différents professionnels de la justice pourraient être développées. D'une part, en termes quantitatifs, le CCBE estime qu'il y a des possibilités d'amélioration concernant la promotion et la publicité des formations. Le CCBE appelle ses membres à promouvoir la formation juridique des avocats autant que possible en fonction de leurs systèmes nationaux, afin de garantir un nombre plus élevé d'avocats formés. D'autre part, en termes qualitatifs, les méthodes d'apprentissage mixtes pourraient être davantage encouragées selon le CCBE, par exemple en utilisant l'apprentissage en ligne avec des occasions d'apprentissage en face à face. Il est, en outre, important que les prestataires de formation se concentrent sur les besoins des avocats et sur des sujets d'actualité. (MG)

Contrat d'assurance-protection juridique / Procédure judiciaire / Médiation / Arrêt de la Cour

**La notion de « procédure judiciaire » visée à l'article 201 §1, sous a), de la [directive 2009/138/CE](#) inclut une procédure de médiation judiciaire ou extrajudiciaire dans laquelle une juridiction est impliquée ou susceptible de l'être, que ce soit lors de l'engagement de cette procédure ou après la clôture de celle-ci (14 mai)**

*Arrêt Orde van Vlaamse Balies et Ordre des barreaux francophones et germanophone*, aff. [C-667/18](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Grondwettelijk Hof (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle, tout d'abord, que tout contrat d'assurance-protection juridique prévoit explicitement que, lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne ayant les qualifications appropriées selon le droit national, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré dans une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir cet avocat ou cette autre personne. La Cour souligne, ensuite, que la portée générale et la valeur obligatoire qui sont reconnues au droit de choisir son avocat ou son représentant s'opposent à une interprétation restrictive de l'article 201 §1, sous a), de la directive. La Cour poursuit en précisant que le terme procédure ne comprend pas seulement la phase de recours devant une juridiction proprement dite, mais également une phase qui la précède et qui est susceptible de déboucher sur une phase juridictionnelle. Il s'ensuit que la notion de « procédure judiciaire » ne saurait être limitée ni aux seules procédures non administratives se déroulant devant une juridiction proprement dite, ni en opérant une différenciation entre la phase préparatoire et la phase décisionnelle d'une telle procédure. La Cour considère, dès lors, que toute phase, même préliminaire, susceptible de déboucher sur une procédure devant une instance juridictionnelle doit être considérée comme relevant de la notion de « procédure judiciaire » au sens de l'article 201 de la directive. De même, s'agissant de la procédure de médiation extrajudiciaire, la circonstance que celle-ci n'intervienne pas devant une juridiction ne permet pas non plus de l'exclure de la notion de « procédure judiciaire » au sens de l'article 201 de la directive. (MG)

## ETAT DE DROIT

CCBE / Consultation publique / Rapport annuel sur l'Etat de droit / Contribution

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié ses contributions à la consultation des parties prenantes de la Commission européenne en vue de son rapport annuel sur l'Etat de droit dans l'Union européenne (14 mai)**

[Réponses à la consultation](#)

Dans sa contribution, le CCBE rappelle les différentes problématiques qu'il a abordé dans les domaines ayant des répercussions sur le système judiciaire et sur la profession d'avocat au niveau européen et international. Dans ce cadre, il s'est montré favorable à l'élaboration d'une [convention sur la profession d'avocat](#) et a souhaité contribuer à la [réforme du mécanisme de la Cour EDH](#) afin de réduire l'arriéré de cette dernière. Par ailleurs, le CCBE réaffirme le caractère fondamental de l'indépendance de la profession d'avocat, de l'autorégulation des Barreaux et du respect du secret professionnel de l'avocat, au niveau européen comme national. A cet égard, sa collaboration avec les instances de l'Union concernant les attaques à l'encontre des avocats exerçant dans le monde est soulignée, de même que son opposition à la [directive \(UE\) 2018/822](#) (dite « directive DAC6 ») dans la mesure où les obligations imposées à l'avocat sont contraires au secret professionnel. Concernant

la pandémie de Covid-19, le CCBE exprime son inquiétude quant à l'impact potentiel sur la profession d'avocat. Dans ce cadre, il rappelle l'importance fondamentale d'assurer la continuité des systèmes judiciaires et le respect de l'Etat de droit. (AT)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Covid-19 / Applications mobiles de traçage / Lignes directrices

**La Commission européenne a publié des lignes directrices sur l'interopérabilité des applications mobiles de traçage dans l'Union européenne (13 mai)**

[Lignes directrices](#)

Dans ses lignes directrices rédigées avec les autorités compétentes des Etats membres, la Commission souligne que l'utilisation des applications de traçage doit rester volontaire. Concernant le traitement et le stockage des données, elle rappelle que toute possibilité d'identification des utilisateurs de telles applications doit être prohibée, à moins que les informations n'aient été fournies volontairement. Les lignes directrices précisent, par ailleurs, que les applications doivent adopter une approche commune de la détection des appareils à proximité et permettre à leurs utilisateurs de pratiquer l'itinérance dans un autre Etat membre, afin de soutenir la levée progressive des contrôles aux frontières et le rétablissement de la liberté de circulation au sein de l'Union. (PLB)

Protection des données personnelles / Comité européen de la protection des données / RGPD / Notion de « consentement » / Lignes directrices

**Le Comité européen de la protection des données a publié des lignes directrices concernant la notion de « consentement » au sens du [règlement \(UE\) 2016/67](#) relatif à la protection des données personnelles (« RGPD ») (4 mai)**

[Lignes directrices](#)

Le Comité a considéré qu'une clarification de la notion de « consentement » était nécessaire, notamment en ce qui concerne, d'une part, l'utilisation de murs de cookies qui imposent aux internautes de consentir à l'utilisation de cookies avant même de pouvoir accéder à un site Internet, et d'autre part, la pratique d'acceptation du consentement par défilement, qui consiste à considérer qu'un internaute a donné son consentement du simple fait d'avoir fait défiler une page Internet. S'agissant des murs de cookies, il est précisé que ceux-ci ne sont pas conformes au RGPD. En effet, dans la mesure où l'acceptation du consentement des internautes est une condition de l'accès à un site, celui-ci ne peut être qualifié de libre. S'agissant du consentement défilement, il est précisé qu'une telle pratique est également non conforme au RGPD. Une telle acceptation ne peut s'apparenter à un acte clair et affirmatif. (EN)

[Haut de page](#)

## TRANSPORTS

Covid-19 / Paquet « Tourisme et transport » / Restrictions temporaires / Communications

**La Commission européenne a publié le paquet « Tourisme et transport », composé de communications destinées à aider les Etats membres à lever progressivement les restrictions en matière de voyages et à permettre aux entreprises du secteur touristique de reprendre leurs activités dans le respect des précautions sanitaires (13 mai)**

Communications [COM\(2020\) 550 final](#), [C\(2020\) 3250 final](#), [C\(2020\) 3139 final](#), [C\(2020\) 3125 final](#), [C\(2020\) 3251 final](#), [COM\(2020\) 222 final](#)

L'Europe étant la première destination touristique mondiale, les orientations et recommandations de la Commission poursuivent autant des objectifs sanitaires qu'économiques. Le paquet comprend une [stratégie globale](#) intitulée « Tourisme et transport en 2020 et au-delà », une [approche commune](#) pour le rétablissement de la liberté de circulation et la levée des restrictions aux frontières intérieures de l'Union européenne, par étapes et de manière coordonnée, des [lignes directrices](#) sur la restauration progressive des services de transport et la connectivité, des [recommandations](#) relatives aux bons à valoir sur les voyages en tant qu'alternative aux remboursements en espèces, ainsi que des [orientations](#) concernant la reprise progressive des activités touristiques et l'élaboration de protocoles sanitaires pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels. Les voyages vers l'Union depuis des pays tiers ont, quant à eux, fait l'objet d'une [évaluation](#) relative aux restrictions temporaires aux voyages non essentiels vers l'Union, publiée par la Commission le 8 mai 2020. (AT)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°119 :**

« **Actualités du marché intérieur : enjeux réglementaires et numériques** »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 11<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



# Agenda

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020 – BRUXELLES



#### DROIT EUROPEEN DE L'ENVIRONNEMENT

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : [valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

*Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats*

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

### ENTRETIENS EUROPEENS – PARIS – REPORTES A UNE DATE ULTERIEURE

#### CONTENTIEUX EUROPEEN - Approche de droit matériel -

Programme à venir

Vendredi 16 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts

Vendredi 13 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Droit social européen

Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

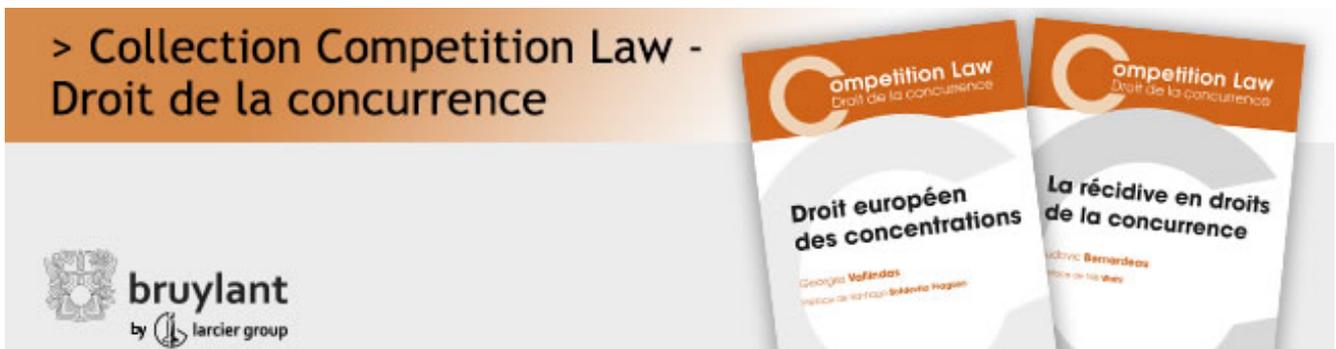
« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,  
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)  
Marguerite **GUIRESSE** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes  
Mélanie **GOURAUD**, Emile **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

### Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°909 – 14/05/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)